

3 juin 2011.—ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° CAB/MI N-ITPR/oos/RM/IMizmi, CAB/MIN/FINANCES/148/2011, CAB/MIN/WC/001/2011, CAB/COMPME/018/2011 portant mesures de protection du patrimoine routier national JORDC, 75 août 2011, n°16, col. 16)

Vu la Constitution, telle modifiée et complétée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution du 18 février 2006;

Vu la loi 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route, spécialement ses articles 108, 109, 110;

Vu la loi financière 083-003 du 23 février 1983, telle que modifiée et complétée par l'ordonnance-loi 87-004 du 10 janvier 1987;

Vu la loi 08/006-A du 7 juillet 2008 portant création d'un Fonds national d'entretien routier, en sigle Foner », spécialement son article 16;

Vu l'ordonnance 62/12 du 17 janvier 1957 portant réglementation du poids maximum autorisé des véhicules, spécialement son article 67;

Vu l'ordonnance 62/181 du 25 avril 1958 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules affectés au transport des personnes et des choses, spécialement son article 4;

Vu l'ordonnance 071-078 du 26 mars 1971 portant classification routière en République démocratique du Congo;

Vu l'ordonnance 72-114 du 21 février 1972 relative à l'établissement de barrières de pluie;

Vu l'ordonnance 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les ministres du Gouvernement, spécialement son article 19;

Vu l'ordonnance 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des ministres;

Vu le décret 08/27 du 24 décembre 2008 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Fonds national d'entretien routier, en sigle Foner », spécialement son article 30;

Vu l'ordonnance 010/25 du 19 février 2009 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres et vice-ministres;

Vu l'arrêté départemental 79/BCE/TPAT/60/004/79 du 28 février 1979 portant fixation des listes des routes constituant le réseau des routes nationales et régionales en République du Zaïre;

Revu l'arrêté interministériel 09/CAB/MIN-ITPR/002/KM/ 2009 du 6 mars 2009, CAB/FI NANCES/DTS/2009 du 6 mars 2009, 001/CAB/MIN/ECONAT&COM/2009 du 6 mars 2009 et 409/CAB/MIN/IVC/007/2009 du 6 mars 2009 portant fixation des taux, montants et modalités de perception des ressources du Fonds national d'entretien routier, Foner en sigle, spécialement ses articles 13, 14, 15, 16 et 17;

Considérant l'état de dégradation prématuré des infrastructures de base, des routes, suite aux surcharges;

Vu l'impérieuse nécessité d'assurer la protection des réseaux routiers ainsi que des ouvrages d'art et d'équipement connexes du territoire national en vue de leur pérennité;

Attendu qu'il est impérieux de définir les mécanismes ainsi que les modalités relatives à la protection du patrimoine routier national;

Vu l'urgence et la nécessité;

Arrêtent:

Chapitre T^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Le présent arrêté institue les mesures de protection du patrimoine routier de la République démocratique du Congo.

ART. 2. Le patrimoine routier national de la République démocratique du Congo est constitué par l'ensemble des infrastructures routières nationales, provinciales, locales et urbaines dont l'aménagement et l'entretien sont à charge du Gouvernement central et des provinces.

Font notamment partie du patrimoine routier national congolais visé à l'alinéa ci-dessus:

- (i) toutes les routes d'intérêt général, provincial, local, les voiries urbaines en terre ou revêtues;
- (ii) l'emprise de chaque route susvisée comprenant notamment:

- la chaussée;
- les accotements;
- les trottoirs;
- les talus;
- les dégagements de la route.

- (iii) les équipements routiers constitués notamment par:

- les ouvrages d'art et d'assainissement;
- les dispositifs de sécurité, en ce compris celles de signalisation horizontale, verticale et lumineuse;
- les stations de pesage;
- les postes de péage et leurs dépendances;
- les barrières des pluies et les barrières ponctuelles;
- l'éclairage public.

Chapitre II

Des mesures de protection du patrimoine routier national

Section 1^{re}

De la circulation sur le réseau routier

ART. 3. Caractéristiques techniques des véhicules

'ISans préjudice des dispositions du nouveau Code de la route en la matière, l'usage des axes routiers ouverte à la circulation est réservé aux véhicules déclarés conformes aux textes en vigueur, et présentant notamment les caractéristiques techniques requises relatives:

- au poids total autorisé en charge;
- au poids à vide;
- à la charge utile;
- à la charge à l'essieu;
- au gabarit;
- au nombre d'essieux porteurs

3.1. La catégorisation des véhicules soumis au pesage est la suivante:

- camion à deux essieux: CzE
- camion à trois essieux: C3E
- camion à quatre essieux: C4E
- camion à cinq essieux: C5E
- camion à six essieux: C6E

3.1.1.a

La catégorisation des véhicules autorisés à circuler sur la route se limite au camion 6 essieux (C6E).

3.1.1.6

Au-delà de 6 essieux, aucun véhicule n'est autorisé à circuler sur la route, sauf «convois exceptionnels ».

3.1.1.c

Le nombre d'essieux d'une semi-remorque ne peut dépasser trois (3) «essieux porteurs» disposant, chacun, d'une suspension propre.

3.1.1.d

L'usage d'essieux flottants est strictement interdit.

3.1.1.e

Aucun véhicule avec une semi-remorque disposant d'essieux flottants ou d'un total de plus de **3** essieux n'est autorisé à circuler en République démocratique du Congo.

3.1.1.f

Un moratoire de soixante (60) jours, à dater de la signature du présent arrêté interministériel est accordé aux transporteurs concernés par la section 3.1.1. e pour s'y conformer.

3.12. Charge à l'essieu

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, la charge à l'essieu est fixée en moyenne à 9 tonnes par essieu.

3.1.3. Poids total en charge

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, le cas échéant, le poids maximum en charge est fixé de la manière suivante:

- camion à deux essieuxCzE 18 tonnes
- camion à trois essieuxC3E 27 tonnes
- camion à quatre essieux C4E 36 tonnes
- camion à cinq essieuxC5E45 tonnes
- camion à six essieuxC6E 56 tonnes

3.1.4. Un seuil de tolérance de zo % est accordé sur le poids total en charge de chaque catégorie. D'où pour:

- CzE: zo% de 18 tonnes = 3,6 tonnes
- C3E: zo% de 27 tonnes = 5,4 tonnes
- C4E: zo% de 36 tonnes =7,z tonnes
- C5E: zo% de 45 tonnes = 9 tonnes
- C6E: zo% de 56 tonnes =11,2 tonnes

3.1.5. Poids total toléré

Pour tout véhicule articulé ou non, y compris la remorque, circulant sur les routes revêtues, le poids total toléré par catégorie est de:

- CzE:18 tonnes + 3,6 tonnes =2.1,6 tonnes

- b) C3E: 2,7 tonnes + 5,4 tonnes = 32,4 tonnes
- c) C4E: 36 tonnes + 7,2 tonnes = 43,2 tonnes
- d) C5E: 45 tonnes + 9 tonnes = 54 tonnes
- e) C6E: 56 tonnes + 11,2 tonnes = 67,2 tonnes

32. Dimensions d'un véhicule ou d'un ensemble des véhicules

32.1.

La longueur, la largeur et la hauteur d'un véhicule ou des véhicules d'un ensemble routier sont limitées aux dimensions maximales suivantes:

- longueur hors tout des véhicules d'un ensemble 18,0 mètres;
- largeur hors tout des véhicules 2,5 mètres;
- hauteur hors tout, chargement compris 4,0 mètres.

Un moratoire de 60 jours, à dater de la signature du présent arrêté, est accordé aux transporteurs concernés par la section 32.1, pour s'y conformer. r

[1] Modifié par l'Arr. intermin. cAB/Eco&com/002/2014, cAB/mIN-ATu HITPR/009/2014, cAB/mIN/Tvc/001/2014, CAB/MIN/FINANCES/027/2014 du 29 avril 2014, art. 1^{er} U.O.RDC., 1^{er} juillet 2015, e 13, col. 35).

ART. 4. "[Conformément à l'article 14 de la loi portant création du Foner, et sans préjudice des dispositions de la loi 78-022 du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des lois particulières, est puni d'une peine de servitude pénale principale et d'une amende transactionnelle ou l'une de ses peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté concernant:

- l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules;
- le contrôle technique périodique de véhicules;
- le pesage routier;
- les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

Toute violation des prescrits du présent arrêté est passible des pénalités fixées comme suit:

- tout véhicule dont la surcharge se trouve dans le seuil de tolérance de sa catégorie est soumis au paiement d'une pénalité de l'équivalent en francs congolais de 25 \$ américains;
- tout véhicule dont la surcharge se trouve au dessus du seuil de tolérance de sa catégorie est sanctionné par une amende de l'équivalent en francs congolais de 120 \$ américains pour chaque tonne de surcharge en plus de la pénalité du seuil de tolérance;
- tout véhicule dont la surcharge se trouve au dessus du seuil de tolérance de sa catégorie, sera contraint, malgré paiement des pénalités, de décharger le surplus de sa charge, à ses frais, risques et périls, avant de poursuivre la route;
- tout véhicule dont la longueur totale dépasse 18 mètres paie une pénalité de l'équivalent en francs congolais de 100 \$ américains pour chaque mètre de dépassement;
- le séjour au parking du poste entraîne le paiement d'une pénalité fixée à l'équivalent en francs congolais de 2,5 \$ américains par 24 heures.

Pour tout véhicule remorquant une citerne, ne pouvant pas monter sur le pont bascule, la vérification de normes fixées dans cet arrêté se fera sur base du bordereau de transport. r

[1] Modifié par l'Arr. intermin. cAB/Eco&com/002/2014, cAB/mIN-ATu HITPR/009/2014, cAB/mIN/Tvc/001/2014, CAB/MIN/FINANCES/027/2014 du 29 avril 2014, art. 1^{er} U.O.RDC., 1^{er} juillet 2015, e 13, col. 35).

Chapitre III

Des dispositions finales

ART. 5. Le présent arrêté interministériel abroge toutes les dispositions antérieures contraires et l'annexe ci-après en fait partie intégrante.

ART. 6. Les secrétaires généraux aux Infrastructures et Travaux publics, aux Finances, au Commerce, et aux Transports et Voies de communication ainsi que le directeur général du Foner sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 3 juin 2010.

Le Ministre du Commerce, Petites et moyennes entreprises
Le Ministre du Transport et Voies de communication
Le Ministre des Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction
Le Ministre de Finances

Annexe

I. Des dispositions générales

— De la définition des termes

Les expertises et les termes visés dans le présent arrêté sont entendus dans le sens ci-après:

1. barrière: dispositif érigé en travers d'une route interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné;

2. barrière instituée: dispositif en bois ou métallique érigé de façon horizontale sur deux ou trois pieux en travers une route en terre interdisant de ce fait tout passage de véhicule sur l'axe routier concerné directement après la pluie;
3. carburant terrestre: carburant (essence, gasoil et gaz de pétrole liquéfié) utilisé par le mode de transport de surface par opposition au carburant aérien;
4. charge à l'essieu: poids exercé par le corps d'un véhicule sur un essieu;
5. charge maximale: poids maximum admis ou autorisé;
6. dégradation de la voie publique: détérioration d'une route ou de ses dépendances à charge de l'État;
7. droits de péage: montant perçu lors du franchissement d'un poste de péage par un véhicule;
8. emprise: servitude d'une route;
9. essieu: barre horizontale reliant les roues d'un véhicule;
10. équipements connexes: dispositifs de sécurité y compris la signalisation horizontale et verticale, station de pesage, poste de péage, barrière de pluie, barrière ponctuelle, installations de communication, d'électrification et hydrauliques;
11. franchissement du poste de péage: passage à l'endroit aménagé pour percevoir le droit de passage routier;
12. ouvrages d'art: bacs, ponts et ouvrages d'assainissement;
13. pénalités: sanctions infligées au contrevenant aux dispositions du présent arrêté;
14. poste de pesage ou station de pesage: station aménagée sur une variante de la route concernée et équipée d'un dispositif mécanique ou électronique pour prélever le poids des véhicules;
15. propriétaire du véhicule: personne physique ou morale dont l'identité est portée sur la carte rose d'un moyen de locomotion motorisé;
16. redevance: un prélèvement effectué sur le prix des lubrifiants et des carburants terrestres ainsi que sur les postes de pesage et les charges à l'essieu;
17. redevance liée à l'exploitation d'une station de pesage: pénalité infligée au véhicule d'au moins 3,5 tonnes en surcharge;
18. routes concédées: route dont l'exploitation est confiée à un privé;
19. route d'intérêt national: route prioritaire (principale) qui relie deux ou plusieurs chefs-lieux des provinces entre eux et/ ou la République démocratique du Congo à un pays limitrophe, tel que défini par un texte réglementaire en la matière;
- zo. surcharge: tout dépassement du poids maximum admis ou autorisé par arrêté du ministre ayant le transport dans ses attributions;
21. utilisateur du véhicule: personne physique ou morale, propriétaire ou non, se servant d'un moyen de locomotion motorisé.

— Des redevances liées à l'exploitation des postes de pesage

- Est soumis au pesage sur les axes routiers équipés de stations de pesage, tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes.

- Conformément à la réglementation en la matière, toute surcharge constatée au pesage est soumise au paiement de la redevance liée à l'exploitation des stations de pesage.

Le fait générateur de la redevance liée à l'exploitation des postes de pesage est la surcharge.

- Les taux des redevances liées à l'exploitation des postes de pesage sont fixés comme suit:

(—)

Est redevable de la redevance liée à l'exploitation des postes de pesage, tout utilisateur d'un véhicule en surcharge, conformément à la réglementation en la matière.

II. Des sanctions

— Des pénalités liées à l'usage abusif de la voie publique, de son emprise ou de ses équipements ainsi qu'au pesage

Conformément à l'article 14 de la loi créant le Foner, et sans préjudice des dispositions de la loi 78-02.2. du 30 août 1978 portant nouveau Code de la route et des lois particulières, est puni d'une peine de 7 jours à un mois de servitude pénale principale et d'une amende de 25 000 à 100 000 CDF ou l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté concernant:

1. l'homologation de nouveaux prototypes de véhicules;
2. le contrôle technique périodique de véhicules;
3. le pesage routier;
4. les barrières de pluie et les barrières ponctuelles.

Ces peines sont portées au double si ces infractions ont occasionné la dégradation ou destruction d'une ou de plusieurs parties du réseau routier.

— Le contrevenant est, en outre, condamné au remboursement des frais de réparation des dommages causés ou au remplacement des équipements détruits. (cfr dispositions de l'article 15 de la loi créant le Foner).

— En cas de mise en fourrière d'un véhicule, la période de 45 jours de prise en charge de la garde du véhicule par le Foner ou ses mandataires, telle que déterminée par l'article 151 du Code de la route, est assortie d'un accroissement des pénalités à raison de 10 % par jour de garde indivisible.

[1] Abrogé par l'Arr. intermin. CAB/ECO&COM/002/2014, CA13/MIN-ATUHITP9/009/2014, CAB/MIN/WC/001/2014, CAB/MIN/FINANCES/027/2014 du 29 avril 2014, art. 2 *U.O.R.D.C.*, 1^{er} juillet 2015, e 13, col. 35).